

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-017-12892/22/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Compoeco

40727

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 03/09/2019 l'accord-cadre n° Z190369F00 relatif à la fourniture et maintenance de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Lot N°1 - Colonnes d'apport volontaire en plastique, pour une durée de 24 mois reconductible une fois.

Depuis cette notification, la société Compoeco et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées, dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société COMPOECO s'est rapprochée de la Métropole, au moyen de plusieurs courriers au cours du premier semestre 2021, afin de lui faire part des tensions exceptionnelles rencontrées avec pour conséquence une nécessaire augmentation des prix de vente ne pouvant lui être imputé au regard des circonstances imprévues et demandant ponctuellement une modification des prix unitaires du marché afin de pouvoir honorer les commandes.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation. Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision. A l'étude des éléments fournis, la Métropole a constaté la réunion des critères nécessaires et une perte de 25 023.61 € sur l'année 2022.

Le principe du partage de l'effort, corollaire de l'absence de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, permet à la Métropole confrontée, dans le contexte actuel, à des contraintes budgétaires majeures, de marquer son soutien à ses partenaires économiques. En conséquence, elle a proposé à la société COMPOECO, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 12 511.79 € pour les commandes passées sur l'année 2022.

Le paiement de cette indemnité pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre l'exécution du marché dans le contexte actuel de crise.
- Que la Métropole et la société Compoeco se sont accordées, au moyen de concessions réciproques, sur les termes d'un projet de protocole d'accord transactionnel.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de protocole avec la société Compoeco afin de régler la somme au titre de l'indemnisation sur les commandes passées sur l'année 2022.

Article 2 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé pour un montant de soit 12 511.79 euros valant solde de tout compte pour les commandes passées sur l'année 2022.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets 2023 - Code Gestionnaire :3DPUA- Sous politique : G130 / R211 – Nature 215738 / Fonction 7213 : 8 429.29 euros et Code Gestionnaire :3T030 – Nature 2158 / Fonction 7212 : 4 082.50 euros.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN